

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle environnement et développement durable

ARRETE DRCLÉ – pedd N° 2004 - 1679

**Arrêté préfectoral modifiant et complétant l'arrêté du 12 juillet 1990  
en ce qui concerne le soufre réduit total,  
la surveillance des effets des rejets sur l'eau, l'air et les sols  
de la papeterie exploitée par International Paper S.A.  
à Saillat-sur-Vienne**

Le Préfet de la Région LIMOUSIN,  
Préfet du Département de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- VU les arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et non dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 relatif aux bilans de fonctionnement des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la Société AUSSEDAT-REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;
- VU l'arrêté n° DRCL 1 n° 95-554 du 18 décembre 1995 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 ;

- VU l'arrêté n° DRCL CV/1 n° 98-329 du 6 août 1998 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 ;
- VU l'arrêté préfectoral DRCL 1-2001/20 du 16 janvier 2001 autorisant la Société INTERNATIONAL PAPER à procéder à l'épandage agricole des cendres de sa chaudière à écorces et à exploiter des stockages intermédiaires sur plusieurs communes des départements de la Charente et de la Haute-Vienne ;
- VU l'arrêté interpréfectoral DRCL 1-2001/20 du 16 janvier 2001 autorisant la Société INTERNATIONAL PAPER à procéder à l'épandage agricole des cendres de sa chaudière à écorces et à exploiter des stockages intermédiaires sur plusieurs communes des départements de la Charente et de la Haute-Vienne ;
- VU la lettre du 6 avril 2000 par laquelle la société INTERNATIONAL PAPER S.A. déclare que la société AUSSEDAT-REY poursuit ses activités sous le nom d'INTERNATIONAL PAPER S.A. et l'accusé de réception délivré le 18 avril 2000 ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 juillet 2004
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 27 juillet 2004 ;

CONSIDERANT que la papeterie est amenée à émettre par intermittence dans l'atmosphère du soufre réduit et qu'il convient en conséquence d'en examiner l'impact sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les rejets de l'usine de Saillat dans l'eau, l'air et les sols sont importants et qu'il convient en conséquence d'en renforcer la surveillance ;

CONSIDERANT que le site de l'usine de Saillat est un site industriel à la fois important et exploité depuis de nombreuses années et qu'en conséquence il convient d'en surveiller l'impact sur les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à la société INTERNATIONAL PAPER S.A. conformément à la loi ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 susvisé est modifié et complété par les dispositions des articles ci-après.

**ARTICLE 2** : L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 est rédigé comme suit : "

<b>TITRE VIII - AUTOSURVEILLANCE RELATIVE AUX REJETS DANS L'EAU</b>
---

### **8-1 - Prélèvements et analyses journalières**

L'exploitant met en place et applique un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau. A cet effet des analyses réalisées avec une fréquence journalière sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit ; les analyses portent sur les éléments suivants :

- en amont des installations de traitement

MeS, DBO<sub>5</sub>, DCO, pH

- au niveau des rejets dans le milieu naturel

MeS, DBO<sub>5</sub>, DCO, NTK, Phosphore total (Pt), pH, AOX.

Le débit du rejet de la lagune est mesuré et enregistré en continu.

L'envoi mensuel du rapport d'autosurveillance est effectué au plus tard un mois après le dernier prélèvement du mois considéré. Il est adressé à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux concerné.

L'envoi mensuel à l'inspection des installations classées est conforme à "l'annexe relative au document de suivi des rejets dans l'eau au titre de l'autosurveillance" joint au présent arrêté.

Il est complété par :

- les consommations de nutriments exprimées en kg/mois de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> pour le phosphore et en kg N pour l'azote.
- les productions mensuelles de pâtes et de papier.
- les prélèvements d'eau .

Les tableaux seront transmis sous forme informatique sur la demande de l'inspection des installations classées.

## 8-2 - Prélèvements et analyses semestriels

L'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses rejets aqueux :

- hydrocarbures totaux, indice phénol
- Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn, Sb.

Ces analyses sont effectuées au moins deux fois par an.

Pour ce qui concerne l'analyse des métaux, les échantillons sont minéralisés soit avec de l'eau régale, soit de l'acide nitrique, soit selon un procédé au moins aussi efficace et spécifique à chaque métal et selon les normes en vigueur. On recherchera les métaux totaux.

## 8-3 - Transmissions annuelles

Les transmissions annuelles sont effectuées suivant les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

Toutefois, cette déclaration est complétée par la mention du rejet annuel de tous les éléments suivis de manière mensuelle, semestrielle ou annuelle quel que soit le niveau du rejet.

Elle est également complétée par le mode de calcul détaillé des émissions desdits éléments.

## 8-4 - La surveillance de l'impact des rejets dans l'eau sur le milieu

L'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, fixe un point de prélèvement en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau.

En ce point, une fois par mois un échantillon représentatif des eaux du cours d'eau est prélevé et les paramètres suivants sont analysés :

- DCO
- AOX
- NTK
- Pt

Le débit est également relevé.

De plus, une mesure hebdomadaire de l'oxygène dissous dans la Vienne est effectuée en ce point aval, et en amont du rejet.

Les résultats sont envoyés à l'inspecteur des installations classées en même temps que le rapport mensuel d'auto surveillance ; des analyses supplémentaires aux frais de l'exploitant peuvent être effectuées sur des paramètres, ou en un point différents de ceux mentionnés ci-dessus.

Dans le cas où un réseau de mesure de la qualité des eaux répondrait aux prescriptions ci-dessus, l'exploitant en accord avec l'inspecteur des installations classées pourrait être dispensé de réaliser lui-même ces mesures à la condition qu'il fournisse les résultats obtenus par le réseau. L'exploitant devra être en mesure de fournir tous les renseignements utiles sur ces résultats.

De plus, une analyse mensuelle de la DCO des eaux de la Vienne est effectuée en amont et en aval de l'ancien site d'enfouissement technique en des points choisis en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les résultats sont transmis en même temps que le rapport mensuel d'auto surveillance.

#### 8-5 - Cas de l'étiage de la Vienne

Le débit de la Vienne en aval du rejet est mesuré en continu.

Lorsque ce débit est inférieur à 15 m<sup>3</sup>/s, l'exploitant doit faire connaître chaque jour et par télécopie, à l'inspection des installations classées et à la permanence organisée par le préfet pendant cette période, les éléments suivants :

- Débit de la Vienne en aval du rejet.
- Valeurs de DCO, MeS et DBO<sub>5</sub> en sortie des installations de traitement dès qu'elles sont connues.
- Volumes du prélèvement et du rejet dans la Vienne sur 24 heures.
- Valeur du COT et température en sortie des installations.
- Valeur d'oxygène dissous (mg/l) en amont et en aval des rejets en des points choisis avec l'inspection des installations classées.

#### 8-6 - Validation de l'auto surveillance

Au moins deux fois par an les éléments suivants font l'objet de mesures effectuées par un organisme choisi après avis de l'inspection des installations classées : MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, Pt, NTK, AOX. Les résultats sont exprimés en concentration et en flux journaliers.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### 8-7 - Contrôles inopinés

Les éléments mentionnés dans le présent arrêté et dans l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 peuvent faire l'objet de mesures inopinées dans les rejets des installations par un organisme choisi après avis de l'inspection des installations classées.

A cet effet, dès notification du présent arrêté, et chaque fois qu'il est sollicité par l'inspection des installations classées, l'exploitant lui désigne l'organisme spécialisé qu'il a chargé d'effectuer les prélèvements et analyses aux dates et conditions que l'inspection lui fixera.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

''

**ARTICLE 3** : L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 est rédigé comme suit : "

<p><b>Titre IX</b></p> <p><b>Auto surveillance relative aux rejets dans l'air</b></p>
---

9-1 - Programme

L'exploitant met en place et applique un programme de surveillance des émissions dans l'air. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

9-2 - Mesures en continu

Le tableau suivant donne les paramètres suivis en continu pour chacun des rejets :

<b>Chaudière à liqueur noire</b>	<b>BW8</b>	<b>BW7</b>	<b>Four à chaux</b>
débit gaz sec poussières CO O <sub>2</sub> SO <sub>2</sub> NOX	débit gaz sec poussières CO O <sub>2</sub>	débit gaz sec CO O <sub>2</sub>	débit gaz sec poussières CO O <sub>2</sub>

Les émissions de SO<sub>x</sub> font l'objet d'une évaluation journalière pour les chaudières BW8 et BW7.

9-3 - Transmissions mensuelles

Les résultats de l'autosurveillance décrite à l'article précédent font l'objet d'un envoi mensuel conforme à "l'annexe relative au document de suivi des rejets dans l'air au titre de l'autosurveillance".

Cet envoi est effectué au plus tard un mois après le mois considéré. Il est adressé à l'inspection des installations classées et sur sa demande peut lui être adressé sous forme informatique.

9-4 - Mesures semestrielles

Une mesure semestrielle de SO<sub>2</sub> est effectuée sur la chaudière BW 8.

9-5 - Mesures annuelles

Le programme de surveillance comprend notamment les éléments mentionnés dans le présent article.

Les polluants suivants font l'objet d'au moins une mesure annuelle par un bureau spécialisé portant sur les effluents de la chaudière BW8 :

- COVNM
- HAP
- métaux et leurs composés :
  - Cd, Hg, Tl
  - As, Se, Te
  - Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V, Zn

Les polluants suivants font l'objet d'au moins une mesure annuelle par un bureau spécialisé portant sur les effluents de la chaudière à liqueur noire :

- HCl et autres composés inorganiques du chlore
- COVNM
- métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux) :
  - Cd, Hg
  - As, Se, Tl
  - Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V, Zn
- HCN, NH<sub>3</sub>, B, Cl .

De plus, les TRS (CH<sub>3</sub> SH, DMS, DMDS et H<sub>2</sub>S) sont analysés sur les rejets du four à chaux, et les dioxines/furanes (PCDD/PCDF) sont analysés sur ceux des chaudières à liqueur noire et BW8.

#### 9-6 - Contrôles annuels

Afin notamment de valider l'auto surveillance et d'évaluer les rejets de polluants courants, des contrôles sont effectués au moins une fois par an par un organisme spécialisé choisi après avis de l'inspection des installations classées dans des conditions correspondant aux rejets pouvant être obtenus en fonctionnement normal.

Le rapport réalisé à l'issue de ces contrôles contient au moins les éléments suivants :

- un tableau récapitulatif des résultats pour les trois chaudières (à liqueur noire, BW8 et BW7) et le four à chaux.
- les mesures de débit des effluents exprimés en Nm<sup>3</sup> sec/h.
- les mesures de :
  - poussières et PM 10
  - O<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub>, CO
  - NO<sub>x</sub>, NO<sub>2</sub>, NO, N<sub>2</sub>O
  - SO<sub>2</sub>, SO<sub>3</sub>
  - H<sub>2</sub>S
- les résultats des mesures sont exprimés sur gaz sec et en valeurs corrigées à 6 % O<sub>2</sub> ; cependant, ils sont exprimés en valeurs corrigées à 3 % O<sub>2</sub> pour la chaudière BW7.
- l'évaluation des dérives des appareils de mesure présents sur le site.

- l'étalonnage des appareils de mesure présents sur le site (opacimètres, capteurs, etc...)
- l'évaluation des performances des installations de traitement des effluents (rendement scrubbers, électrofiltres, ...)
- le mode de fonctionnement des installations pendant les mesures
- les modalités de réalisation des mesures et des analyses.
- Les rejets spécifiques exprimés par tonne de pâte et de papier.

#### 9-7 - Transmissions annuelles

Les rapports relatifs aux mesures annuelles de l'article 9-5 et aux contrôles annuels de l'article 9-6 sont envoyés à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et avant le 15 décembre de chaque année.

Les dispositions sont prises par l'exploitant pour que les résultats manifestement erronés fassent l'objet de nouvelles analyses et de nouveaux prélèvements avant le 30 avril de l'année suivante.

Par ailleurs, une transmission annuelle de l'ensemble des résultats est effectuée suivant les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 ; cette déclaration est complétée par la mention du rejet annuel de tous les éléments suivis par le présent arrêté de manière mensuelle, semestrielle ou annuelle quel que soit le niveau du rejet ; elle est également complétée par le mode de calcul détaillé des émissions desdits éléments. "

**Article 4 :** L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 est rédigé comme suit :

"

### **Titre X - Le soufre réduit total (S.R.T.)**

#### Les rejets de composés soufrés réduits

10-1 Les composés soufrés réduits rejetés dans les effluents gazeux par les installations sont captés afin de pouvoir être détruits.

A cet effet, ils sont dirigés vers un incinérateur.

10-2 En cas d'indisponibilité de l'incinérateur, les dispositions sont prises pour que les composés soufrés réduits soient détruits.

A cet effet notamment, les effluents gazeux peuvent être dirigés vers le four à chaux aux fins d'être incinérés.



Dans l'intervalle, entre le moment où l'incinérateur est mis hors service et le moment où ils peuvent être reçus sur l'installation de secours, l'exploitant prend toute disposition utile pour minimiser leur impact sur l'environnement ; pour le moins, le rejet des gaz doit s'effectuer par une cheminée d'au moins 65 mètres de haut.

Pour des raisons de sécurité, et en cas de panne sur le four à chaux, une mise à l'atmosphère est possible par des cheminées dédiées d'une hauteur d'au moins 31 m.

10-3 L'exploitant consigne sur des registres spécifiques les données suivantes :

- la date et l'heure des arrêts de l'incinérateur ainsi que les causes à l'origine de ces arrêts ;
- la durée en minutes de chacun des arrêts ;
- les plaintes reçues par tout moyen, avec les noms et adresses des plaignants, dates et heures des événements à l'origine des plaintes ;

Des copies des pages de ces registres sont adressées à l'inspecteur des installations classées sur sa demande.

10-4 L'exploitant met en place une méthode d'évaluation de ses rejets en composés soufrés réduits totaux, d'une part et d'autre part pour chaque composé soufré réduit présent de manière significative.

La méthode d'évaluation des rejets de ces composants a été déterminée à partir d'une étude menée sur la base d'une ou plusieurs campagnes d'analyses.

Cette étude sera adressée à l'inspection des installations classées pour le 31 mars 2005.

10-5 L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, chaque année avant le 31 janvier le pourcentage de temps d'émission des composés soufrés totaux par rapport au temps de fonctionnement des installations au cours de l'année.

Il adresse également le nombre d'arrêts de l'incinérateur survenus dans l'année.

Il effectue la déclaration des rejets annuels des composés soufrés réduits totaux et de chacun des composés suivis, dans le questionnaire annuel et selon les modalités prévus par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 quel que soit le niveau des différents rejets.

10-6 Une modélisation des rejets des composés soufrés réduits et de leur impact sur l'environnement est effectuée par l'exploitant. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2005.

10-7 Des campagnes d'analyse de l'air ambiant autour de l'usine seront faites afin de caler et de valider le modèle. Cette étude sera réalisée suivant des modalités choisies après avis de l'inspection des installations classées. Ces modalités seront proposées par l'exploitant pour le 31 mars 2005 et les résultats de cette étude seront transmis pour le 30 juin 2005. "

**ARTICLE 5** : L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 est rédigé comme suit :

"

<b>Titre XI</b> <b>Surveillance des eaux souterraines</b>
--

11-1 - Implantation des puits

Deux puits, au moins, sont implantés en aval de l'usine; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Au moins deux prélèvements sont effectués chaque année ; le niveau piézométrique est relevé et les mesures portent au moins sur : pH, conductivité, hydrocarbures et DCO.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11-2 - Ancien site d'enfouissement

Deux puits référencés PZ1 et PZ3, et deux points de prélèvement de lixiviats référencés A1 et A2 dans le rapport de synthèse de l'étude d'impact de l'ancien site d'enfouissement, font l'objet d'un suivi.

Sont mesurés avec une fréquence semestrielle (soit un prélèvement en période pluvieuse, et un en période sèche chaque année) les éléments suivants :

- pH, conductivité, DCO, MeS, DBO
- hydrocarbures et indice phénol
- As, Cd, Cr, Hg, Ni et Pb
- température
- côte du niveau hydrostatique

Les résultats sont transmis pour le 31 janvier de chaque année à l'inspection des installations classées. "

**Article 6** : L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 est rédigé comme suit :

"

**Titre XII**  
**Rejets dans les sols**

12-1 - Déclaration annuelle :

La déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation prévue par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 est complétée par les quantités d'éléments rejetés dans les sols par l'épandage des cendres de la chaudière BW8 quel que soit le niveau du rejet. Ces éléments sont ceux prévus par ladite déclaration, à savoir notamment :

- Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn et leurs composés
- Al, As, Cr, Sn, Fe, Mn, Ti, Sb, et leurs composés
- AOX, sulfates, phosphore
- éléments traces organiques.

Les quantités rejetés sont exprimées de deux façons :

- 1 - en masse épandue pour chaque élément
- 2 - en quantité soluble ; pour chaque élément, il s'agit de la quantité lixiviée.

Les prélèvements et analyses sont effectués conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 et l'arrêté préfectoral DRCL 1 2001/20 du 16 janvier 2001. "

**ARTICLE 7 : Modalités d'application**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral qui ont une fréquence annuelle, seront réalisés pour la première fois pour l'année 2004.

**ARTICLE 8 : Abrogations**

- L'arrêté préfectoral n° DRCL CV/1 n° 98-329 du 6 août 1998 est abrogé;
- Les articles 4 c, 4 d, 4 e, 4 f, 4 g, 4 h de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 modifiés ou introduits par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 sont abrogés ;
- L'article 4-1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990, introduit par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 est abrogé ;
- Les articles 8 bis, 8-2, 8-3, 8-4 et 8-5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 introduits ou modifiés par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 sont abrogés ;

## **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

(Article L 514-6 du code de l'environnement )

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

**1 - par l'exploitant**, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également dans ce délai saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

**2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements**, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

## **ARTICLE 10 : Affichage et publication**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saillat-sur-Vienne pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Saillat-sur-Vienne pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Charente et de la Haute-Vienne.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication, ou une atteinte à la sécurité.

**ARTICLE 11 : Exécution, copie et notification**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, M. le Maire de Saillat-sur-Vienne, l'inspecteur des installations classées, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie certifiée conforme à l'original sera adressée à :
- M. le Préfet de Charente,
- MM. les Sous-Préfets de Rochechouart et de Confolens,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile du Limousin,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin.

Une copie certifiée conforme à l'original du présent arrêté sera également adressée à INTERNATIONAL PAPER S.A. pour notification.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Fait à LIMOGES, le 27 AOUT 2004

A l'ORIGINAL  
Pour le Préfet:  
le chef de Bureau délégué,

Nadine RUDEAU

Pour le Préfet:  
le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet

Jérôme NORMAND  
Le Préfet,